

Pascal SIMONNOT
Maire de Moigny sur Ecole
59 Grande Rue
91490 MOIGNY SUR ECOLE

Le Chesnay, le 23 février 2017

N/Réf : 2017/BA/052/ST

Objet : Avis PLU

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, vous m'avez fait parvenir un projet de PLU arrêté par délibération de votre Conseil Municipal afin de recueillir l'avis de notre Compagnie et je vous en remercie.

Après examen du dossier, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France souhaite émettre plusieurs observations.

Nous constatons avec satisfaction la réalisation d'un diagnostic agricole auquel est inclus une carte faisant apparaître la circulation des engins agricoles, les points de conflit, les sièges d'exploitation et des cartes avec les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevages. Le préambule du diagnostic agricole donne la définition d'une unité économique agricole et d'une exploitation agricole professionnelle au titre du RGA. Cette base étant très faible et ne représentant pas la réalité d'une exploitation professionnelle économiquement viable, il nous semble plus prudent de ne pas le faire apparaître dans le rapport de présentation. Nous souhaitons par ailleurs que le nom des agriculteurs ne soit pas communiqué dans le PLU (M. COMMON p38).

La Chambre d'agriculture est défavorable au double zonage de l'espace agricole telle que présentée par la commune. D'une part ce double zonage n'est justifié par aucun élément dans le rapport de présentation. D'autre part, les possibilités de construction des bâtiments agricoles en zone A sont largement tronqués par 2 cônes de vue au lieu-dit « les quatre chemins », zone représentant les 2/3 de la surface du zonage A permettant les constructions de bâtiments agricole.

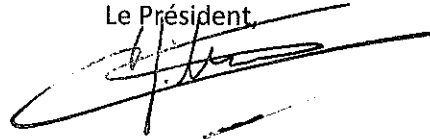
L'article A2 fait référence à la SMI. Or celle-ci a été abrogée en 2015 et remplacée par la Surface minimale d'assujettissement. Pour information, en règle générale, 1 SMI = 2 SMA. De ce fait, si vous souhaitez garder ce critère permettant de définir l'exploitation agricole professionnelle, il faudrait une surface minimale de 4 SMA pour les bâtiments agricoles et 8 SMA pour l'habitation lié à l'exploitation agricole.

La chambre d'agriculture est défavorable à la « réserve foncière » de la zone 2 AU. Nous demandons que les zones AU correspondent uniquement aux zones dont la programmation est prévue dans le temps du PLU.

La Chambre d'agriculture émet un avis défavorable sur les deux points évoqués ci-dessus et espère vivement que ses observations seront intégrées au document.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma parfaite considération.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Hillairet', written over a horizontal line.

C. HILLAIRET